

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 — 10 fr. pour six mois,
 — 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,

A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 17 mars.

Le *Constitutionnel* revient sur les modifications qui se préparent dans l'organisation de la magistrature.

La cour de Douai figure, dans le projet de loi soumis au Corps législatif, parmi celles qui devront être réduites d'une Chambre. Elle doit être réduite en conséquence d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Les tribunaux de première instance de Béthune et d'Hazebrouck seront réduits de quatre juges à trois.

La circulaire de M. le ministre de l'Agriculture, relative à l'application de la loi sur les poids et mesures, rappelle que les cultivateurs ne sont pas soumis aux vérifications prescrites par les règlements à l'égard des professions industrielles et commerciales.

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les paragraphes 18, 19 et 20 de l'ordonnance du 17 avril 1839, concernant la vérification des poids et mesures.

TITRE II. — De la vérification des poids et mesures.

Art. 18. — La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

Art. 19. — Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'art. 50.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus.

Il fait note de tout sur un registre portatif

qu'il fait émarger par l'assujetti, et, si celui-ci ne sait ou ne veut pas signer, il le constate.

Art. 20. — La vérification périodique pourra être faite au siège des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur impérial, soit sur l'ordre des préfets et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lille, le 21 décembre 1859, il résulte que : « Si aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 17 avril 1839, il n'est pas obligatoire pour les assujettis de faire vérifier à la mairie leurs poids et mesures, nonobstant l'arrêté préfectoral qui autorise ce mode de vérification, il faut tout au moins, que par une abstention complète de s'y soumettre, lesdits assujettis mettent le vérificateur en demeure de faire la vérification dans leur domicile. »

M. le directeur général des forêts vient de notifier une décision du ministre des finances ainsi conçue :

« Le décime et le trois pour cent pour travaux dans les adjudications des bois de l'Etat, et le décime dans les adjudications des bois communaux, cesseront, à compter de la mise en vente des coupes de l'exercice de 1860, de faire partie des stipulations du cahier des charges. »

En ce qui concerne les bois communaux seulement, il sera inséré, à compter de la même époque, une nouvelle disposition portant, pour les adjudicataires, obligation de payer comptant un dixième du prix de l'adjudication et le surplus au moyen de traites dans la forme ordinaire. »

On a déjà dit que l'administration, justement alarmée de la disparition continuelle de notre monnaie d'argent, se préoccupait des moyens d'y mettre un terme. En ce moment même, plusieurs projets sont à l'étude; mais comme on ne saurait trop s'éclairer sur une matière aussi délicate, une circulaire adressée aux chambres de commerce leur demande de vouloir bien étudier à leur tour la question, et de faire parvenir leur avis à l'administration.

La Suisse a pris récemment, au sujet de son système monétaire, des mesures qui ne sont pas sans analogie avec celles projetées, dit-on, par le gouvernement français.

La Suisse a des pièces d'argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes, portant la figure de l'*Helvetia*, du même titre et de la même valeur que les pièces françaises de même dénomination.

Les espèces d'argent disparaissant de plus en plus de la circulation, le conseil fédéral a décidé que les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes portant la figure de l'*Helvetia* et frappées au titre de 900/1000, continueront à avoir cours légal; mais il sera frappé d'autres pièces destinées à les remplacer successivement, et ces pièces nouvelles ne seront plus qu'au titre de 800/1000, quoique le volume des pièces reste le même.

Cette nouvelle monnaie d'argent suisse sera facile à reconnaître. Au lieu de la figure de l'*Helvetia*, elle portera la croix fédérale avec une couronne de chêne et autant d'étoiles que la confédération suisse compte de cantons.

Le titre de la nouvelle monnaie d'argent suisse sera donc inférieur au titre de la monnaie ancienne. Elle est principalement destinée à la circulation intérieure du pays, et n'aura probablement guère cours au dehors, en raison de la différence qui existera entre la valeur intrinsèque des pièces de monnaie d'argent à l'effigie de la croix, comparativement à celle des pièces de monnaie d'argent à l'effigie de l'*Helvetia*.

Il y a déjà longtemps que les ingénieurs étaient à la recherche d'un meilleur système d'accouplement de la locomotive au tender, que celui actuellement en usage, qui présente de graves inconvénients.

Cette amélioration paraît enfin avoir été trouvée par M. Vandecasteele qui s'est fait connaître par ses connaissances exactes et pratiques des lois de la traction. M. Vandecasteele propose donc d'appliquer au chemin de fer le même principe d'attelage que celui qu'il est parvenu à faire adopter dans le temps par l'artillerie belge. Cette idée, reconnue comme exacte en principe, n'a pas paru d'abord applicable au service du chemin de fer; mais un examen plus approfondi y a non-seulement fait reconnaître des avantages incontestables, mais la possibilité d'adapter aux machines ce système dont on croyait au premier abord l'application impraticable.

En effet, les essais qui ont été faits en France d'une partie du système de M. Vandecasteele ont eu les plus heureux résultats. On a trouvé que la machine se maintient mieux sur la voie et se meut plus librement dans les courbes, de sorte que les bords des roues n'éprouvent plus l'usure qui a lieu actuellement par suite de leur trottement contre les rails dans les courbes, et la machine ne tend plus à dérailler. Ces avantages partiels étaient déjà reconnus par les ingénieurs du chemin de fer. Il est à espérer qu'ils ne tarderont pas à faire l'essai de la partie principale du système de M. Vandecasteele, qui, outre le mérite de prévenir les dérailements provenant du mode vicieux employé aujourd'hui pour relier le tender à la locomotive, a surtout le grand avantage d'augmenter la puissance de traction de la machine, en procurant une plus forte adhérence aux rails des roues locomotives.

En attendant que ces améliorations soient constatées par l'expérience, M. Vandecasteele, bien convaincu de la réalité des avantages de son invention, a pris le brevet en Belgique et à l'étranger; nous croyons qu'il a bien fait, car nous croyons aussi, et nous ne sommes pas les seuls de notre avis, que l'invention de M. Vandecasteele peut avoir une portée et des résultats qu'on est loin de soupçonner.

(Journal de Gand.)

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX
DU 17 MARS 1860.

— N° 6 —

UN ÉPISODE

ou

RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE

PAR LA VICONTESSE DE LERCHY

VI

UNE VICTOIRE DE LA DIPLOMATIE (Suite).

— Ce serait un dangereux exemple de voir l'Autriche défendre ceux qui ravissent à leur roi leur couronne, car ce serait sanctifier leurs maximes.

— Nous ne pouvons pas donner cet exemple! Nous avons jusqu'ici témoigné ostensiblement nos sympathies aux confédérés, il est temps de leur prouver notre mécontentement et de nous déclarer les ennemis de leurs velléités républicaines!

— Par là nous rendrions inévitable une guerre avec la France. La France a promis secours et protection aux confédérés; elle a envoyé en Pologne le colonel Dumouriez avec des soldats, des armes et de l'argent; elle brûle d'impatience d'intervenir, et elle n'attend plus

* Reproduction interdite.

que nous, ses alliés, pour se placer à côté de la Pologne et faire front contre la Russie. Mais elle fera front contre nous, au contraire, si, après tant de promesses, nous nous déclarons tout à coup contre cette Pologne factieuse.

— Quel est donc le moyen le plus sage d'éviter une guerre? s'écria l'impératrice avec anxiété. Hélas! l'âge a éteint mon courage; je frémis quand je songe à tout le sang qui a coulé sous mon règne, et je ne veux plus en faire répandre une seule goutte sans la plus extrême nécessité.

— Le plus sage est de ne rien faire du tout! Restons spectateurs, observons, attendons, et enveloppons nos sentiments d'un voile impénétrable à toutes les parties. Maintenons la France en la laissant croire à nos sympathies pour la Pologne, et rassurons la Russie et la Prusse en nous tenant cois.

— Mais pendant ce temps-là la Russie exterminera cette pauvre Pologne, qui a combattu jusqu'ici avec tant de courage! Les Polonais ont été trop loin peut-être, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont malheureux, blessés dans leurs drosses les plus sacrés; qu'ils errent fugitifs, sans asile et même sans pain; qu'ils n'ont plus d'autre ressource que le désespoir, et que cette dernière ressource est même amoindrie par leurs divisions intestines. Le cœur me saigne à la pensée de détourner notre main de cette pauvre Pologne, de la laisser devenir la proie de cette femme qui ne recule pas devant la cruauté des moyens, du moment qu'ils la conduisent à son but. Elle, qui n'a pas hésité à verser le sang de son propre mari pour s'emparer du trône, elle ne craindra pas de verser le sang de la Pologne pour s'approprier une couronne de plus!

— Si nous le souffrons! Tant que nous sommes en paix avec elle, la Russie n'osera pas provoquer notre hostilité ouverte; car la France se lèverait avec nous, et la Prusse elle-même résisterait ouvertement, si la zarine était assez téméraire pour vouloir prendre la Pologne pour elle seule!

— Mais le roi de Prusse, qui prend si volontiers ce qui ne lui appartient pas, s'empresserait avec joie de partager avec la Russie!

— L'Autriche ne peut tolérer cela! Et dans ce cas, mais dans ce cas seulement, nous serions forcés de déclarer la guerre à la Russie et à la Prusse, ou bien...

— Ou bien?... demanda l'impératrice, inquiète de voir le prince s'interrompre.

— Ou bien, reprit Kaunitz attachant sur elle des regards froids et résous, ou bien de partager avec ces deux puissances!

— Partager quoi?

— La pomme de discorde, qui inquiète l'Europe! L'anarchie est un monstre à trois têtes: elle règne aujourd'hui en Pologne; mais je pense que les trois puissances seraient assez fortes pour dompter le monstre en lui coupant chacune une tête et en les plantant, comme trophées et comme avertissements, sur leurs poteaux-frontières portés un peu plus avant dans ce pays!

— Ce moyen est inique et très dangereux, car jamais une cause ne devient bonne par cela seul qu'on se donne l'air de vouloir le bien tout en faisant le mal. Si la malheureuse Pologne doit succomber, qu'elle succombe par la volonté de Dieu et par sa propre faute, mais qu'il ne soit pas dit que l'Autriche a profité du malheur d'autrui. Je ne veux rien avoir de commun avec l'impératrice de Russie, et je ne croirai jamais

à l'amitié du roi de Prusse. Je ne ferai pas cause commune avec ceux qui ont été si longtemps mes ennemis!

— La France a été pendant trois siècles l'ennemie de l'Autriche, et cependant nous avons contracté une alliance avec elle!

— Mais c'en sera bientôt fait de cette alliance, si nous entrons dans la voie que vous proposez. La France ne restera pas tranquille spectatrice: elle entendra le cri de détresse de la Pologne et elle verra à son secours!

— Pardon, madame; la France attendra pour voir ce que nous ferons; elle attendra, et attendra si longtemps, qu'il sera trop tard alors pour agir, et qu'elle sentira bien que les armes ne peuvent plus renverser un fait accompli. Je le répète donc: le seul moyen d'éviter une guerre générale, c'est d'observer une neutralité parfaite, de ne prendre parti ni pour ni contre la Pologne.

— Ma mission la plus sacrée est de conserver la paix, afin que les blessures de mon peuple se cicatrisent, et je ferai, pour éviter la guerre, tout ce qui sera compatible avec mon honneur et avec ma conscience!

— Madame, en politique il n'y a pas de conscience, c'est l'intérêt seul qui décide. Que la Pologne succombe si ses forces vitales sont épuisées, si son heure est venue! Nous n'avons à penser qu'à nous-mêmes, qu'à la paix, au bonheur et à la grandeur de l'Autriche.

— Eh bien, soit, dit Marie-Thérèse en poussant un soupir. Pourtant l'avenir qu'on réserve à la malheureuse Pologne me déchire le cœur. Vous pouvez vous retirer, prince; je vous tiendrai parole, et notre entretien demeurera un secret que je ne trahirai à personne!

Restée seule, l'impératrice se mit à se pro-